



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecins conseils

Question écrite n° 43644

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la nécessité de préciser les conditions d'accès des médecins-conseils des organismes de sécurité sociale aux données médicales de l'hôpital. En effet, il apparaît que certaines interprétations de la loi informatique et liberté par la CNIL et les administrations hospitalières publiques tendent à restreindre voire interdire l'accès à ces données fondamentales pour l'évaluation de situations médicales particulières. Cette attitude est particulièrement préoccupante dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie entreprise actuellement. Il lui demande si, dans le cadre de cette réforme, les conditions d'accès des médecins-conseils de la sécurité sociale aux informations médicales des administrations hospitalières publiques ne peuvent être réexaminées. Elles sont en effet de nature à gêner les médecins-conseils dans leur mission définie à l'article L. 315-3 de l'ordonnance relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43644

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5263